

FLAVESCENCE DOREE

Une Menace pour le Vignoble



Mise à jour : Avril 2016



Fédération Régionale de Défense
contre les Organismes Nuisibles
(PROVENCE ALPES COTE D'AZUR)



LA MALADIE & SON VECTEUR

LA MALADIE

- La maladie a un caractère épidémique, il suffit d'un seul cep contaminé pour que la flavescence dorée se développe rapidement en présence du vecteur.
- A l'exception de l'arrachage ou la destruction des ceps contaminés, il n'existe **aucun traitement curatif des ceps contaminés**.
- Seules la destruction des ceps contaminés et la lutte préventive contre le vecteur de la maladie permettent de réduire le risque de propagation.



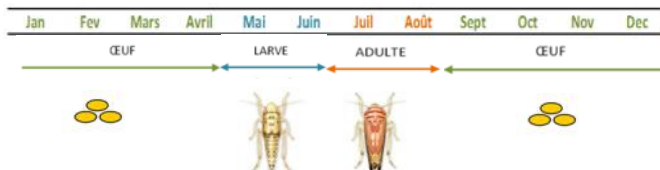
Cicadelle - stade larvaire



Cicadelle adulte - 5 mm

LE VECTEUR

- Inféodée à la vigne, la cicadelle *Scaphoideus titanus* est le vecteur de la maladie.
- Cet insecte piqueur suceur transmet le phytoplasme (bactérie sans paroi) responsable du développement de la flavescence dorée de cep en cep.
- Il y a une génération par an.



Expression des symptômes

SYMPTÔMES & DÉGÂTS

- **Coloration en rouge ou en jaune** des feuilles par plage ou en totalité
- **Enroulement** du bord des feuilles
- **Non aoûtement** des rameaux
- **Dessèchement** partiel ou total des grappes
- Pertes significatives de rendement

Les symptômes de la maladie s'expriment et sont visibles principalement après la véraison



Coloration rouge caractéristique du feuillage



Le Bois Noir, autre jaunisse de la vigne, a les mêmes symptômes. Seule une analyse en laboratoire permet de différencier les deux maladies. Son **arrachage** est également **obligatoire**.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

LA RÉGLEMENTATION

L'arrêté du 19 décembre 2013 rend **obligatoire** sur tout le territoire national **la lutte contre la flavescence dorée**.

Sont concernés par cette lutte : **tout propriétaire ou détenteur de vignes** qu'il soit **particulier, collectivité, viticulteur exploitant de ses propres vignes ou exploitant des vignes dans le cadre d'un fermage**.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS À RESPECTER ?

1. LA SURVEILLANCE SANITAIRE DE LA VIGNE

- **Tout propriétaire ou détenteur de vigne** qu'il soit en zone contaminée ou non contaminée doit **assurer la surveillance sanitaire de sa vigne** et **déclarer tout cep porteur de symptômes** auprès de la DRAAF-SRAL.
- En **Périmètre de Lutte Obligatoire**, la surveillance sanitaire doit obligatoirement se faire **par ou sous le contrôle d'un Organisme à Vocation Sanitaire** (FREDON).

2. LA LUTTE CONTRE LE VECTEUR DE LA MALADIE

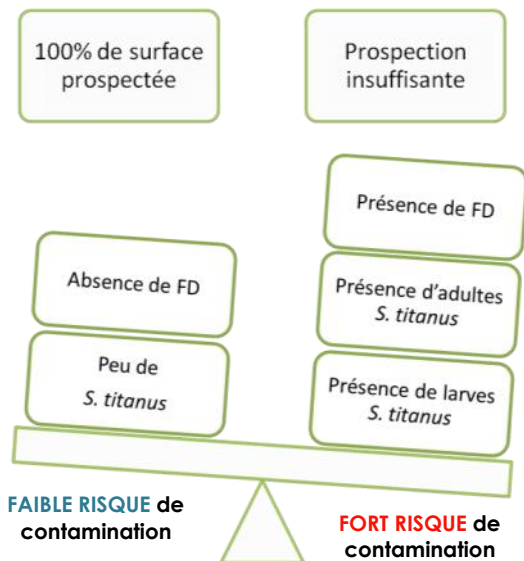
- **La lutte contre le vecteur** se fait à différents stades de développement de l'insecte à l'aide de traitements phytopharmaceutiques disposant **d'une Autorisation de Mise sur le Marché contre la cicadelle Scaphoideus titanus**.
- **Les traitements sont obligatoires en pépinières, en vignes mères de greffons et de porte-greffes sur tout le territoire national**.
- **En PLO, trois traitements sont obligatoires sur toutes les autres vignes**. Selon le niveau de risque, **par arrêté préfectoral**, le nombre de traitements obligatoires peut être réduit **à 2, 1 ou 0 traitement(s) obligatoire(s)** par dérogation. Les arrêtés préfectoraux sont diffusés sur les sites internet de la DRAAF et de la FREDON.

3. L'ARRACHAGE DES CEPS OU PARCELLES CONTAMINÉS

- Tout cep de vigne contaminé doit être arraché ou détruit.
- **Toute parcelle de vignes** ayant un taux de **contamination > 20 % doit être arrachée ou détruite en totalité**.
- **Tout arrachage ou destruction** de vigne **doit être effectué au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination**.
- Toutes les **repousses de vigne** de ceps arrachés **doivent être éliminées**.
- Lorsqu'un risque de dissémination de la maladie à partir d'une **vigne non cultivée** est mis en évidence, son **arrachage peut-être rendu obligatoire**.

EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE

- Réalisée par la DRAAF SRAL pour chaque commune ou partie de commune.
- Prise en compte de **multiples facteurs** pour évaluer le risque de contamination sur chaque commune.
- **Evaluation annuelle** pour chaque commune en fonction des éléments de la campagne précédente.
- Définitions du Périmètre de Lutte Obligatoire et des mesures associées prises **en concertation avec les représentants professionnels de la filière viticole**.
- **Validation par un Arrêté Préfectoral, des actions à mener pour la lutte** sur l'ensemble du territoire concerné.



LA LUTTE DOIT ÊTRE COLLECTIVE

- Cette maladie concerne **toutes les vignes en Agriculture Biologique et en conventionnel, y compris les pépinières, les vignes mères, les vignes des particuliers et des collectivités**.
- Le **signalement précoce de symptômes** de jaunisse permet d'adapter l'organisation de la surveillance et de limiter la propagation de la maladie.
- Les conséquences d'un foyer flavescence non signalé sont très graves : perte totale de récolte sur les ceps atteints et mise en danger de la pérennité du vignoble à court terme.
- **« Ce n'est pas une maladie honteuse, c'est une maladie dangereuse. »**
- Il est impossible de guérir un cep contaminé par la flavescence dorée. Seuls **la lutte insecticide contre le vecteur** à l'aide de produits phytopharmaceutiques et **l'arrachage des ceps contaminés** (et de toutes repousses de *Vitis*) permettent de contenir la maladie.
- **La lutte fonctionne si elle est réalisée collectivement et de manière rigoureuse.**



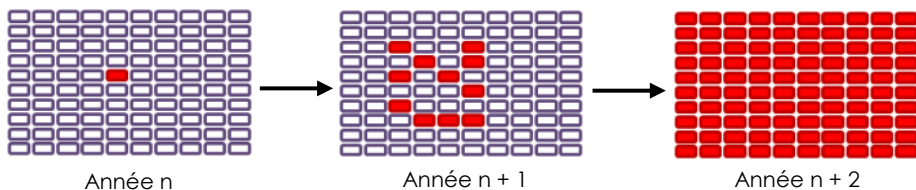
Les professionnels du secteur viticole doivent s'organiser localement pour mettre en place les actions de lutte contre la flavescence dorée (suivi biologique du vecteur, réalisation des prospections, ...).

Un référent par commune ou par secteur doit être mis en place pour mobiliser les professionnels du secteur et réaliser l'interface avec la FREDON.

ORGANISATION DE LA LUTTE

Importance du signalement précoce et de la lutte collective :

En présence du vecteur et si les ceps contaminés ne sont pas arrachés, chaque année un cep flavescence favorise la contamination de 10 nouveaux ceps en moyenne.

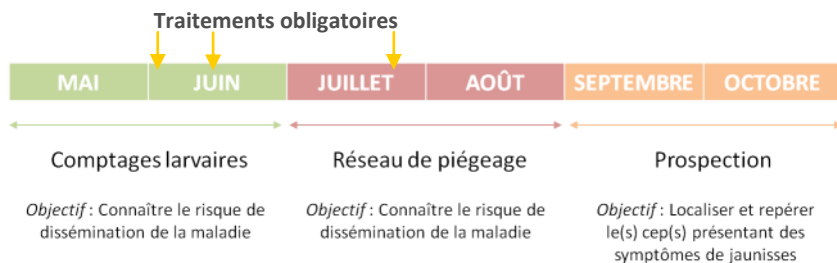


1. L'ARRETE PREFECTORAL

- Définit le **Périmètre de Lutte Obligatoire (PLO)** comme une aire géographique où des **actions collectives de surveillance** sont mises en place afin de lutter contre la flavescence dorée.
- **L'entrée en PLO implique une surveillance obligatoire du vignoble par ou sous le contrôle de l'OVS mais pas une généralisation des traitements insecticides.**

2. LES ACTIONS COLLECTIVES

- Réalisation des traitements insecticides obligatoires.
- **Suivi biologique de l'insecte vecteur** (comptages larvaires et réseau de piégeage).
- Surveillance visant à la **détection des symptômes de jaunisses.**
- **Arrachage des ceps contaminés et de toutes repousses de Vitis.**



3. LES AMENAGEMENTS DE LUTTE

En fonction du risque sanitaire, 1 à 3 traitements insecticides peuvent être rendus **facultatifs**. On parle alors d'aménagements de lutte.

- Conditionnés par **l'engagement des professionnels** dans les suivis biologiques du vecteur et la prospection du vignoble.
- **Révision annuelle** de ces aménagements de lutte pour chaque commune du Périmètre de Lutte Obligatoire.
- **Les parcelles de production de bois et de plants de vigne ne peuvent pas bénéficier de ces aménagements.**

LE SUIVI BIOLOGIQUE DU VECTEUR

L'objectif :

Evaluer la présence du vecteur et les risques de transmission de la maladie.

- La cicadelle *Scaphoideus titanus* est un **insecte mobile**.
- Aux **stades larvaires**, elle se déplace en **sautant de feuilles en feuilles**. La dispersion naturelle existe mais est limitée.
- Au **stade adulte**, l'insecte est ailé et peut parcourir une **distance non négligeable**.
- Les activités humaines participent à la dispersion de l'insecte (outils de taille en vert notamment).
- Le nombre de comptages larvaires et de pièges à installer pour chaque commune est défini chaque année par la DRAAF-SRAL suite à l'analyse de risque de contamination.
- La formation et l'encadrement des professionnels volontaires sont assurés par la FREDON.

1. LES COMPTAGES LARVAIRES

- **Période d'observation : mai - juin**
Sur les 10 jours précédents la réalisation du 1er traitement obligatoire.
- **Observation pour 1 parcelle : compter le nombre de larves pour 100 feuilles** (5 feuilles par cep soit 20 ceps répartis sur la parcelle).

L'observation se fait sur la face inférieure des feuilles.

A savoir : L'ensemble des parcelles choisies doit être représentatif de la commune. Tous les cépages sont observés.



SURVEILLANCE DU VIGNOBLE

L'objectif:

Repérer et localiser rapidement dans le vignoble les ceps présentant des symptômes de jaunisses.

- La **mobilisation des professionnels de la filière viticole est indispensable** pour une prospection totale du vignoble. **La formation** préalable à la reconnaissance des symptômes est **réalisée par le personnel FREDON**.
- **La lutte insecticide est nécessaire mais pas suffisante**. Elle doit être combinée avec **la prospection spécifique du vignoble qui permet de repérer tous les ceps** présentant des symptômes de jaunisses **en vue de leur arrachage**.

QUAND PROSPECTER ?

A partir de la véraison jusqu'à la chute des feuilles. Il s'agit de la période optimale d'expression des symptômes.

LA PROSPECTION FINE

- **Tous les rangs et tous les ceps sont observés.**
- Marquage des ceps symptomatiques (rubalise, scotch, peinture).
- Localisation des ceps à l'échelle de la parcelle (marquage des bouts de rangs).
- Localisation des parcelles à l'échelle du vignoble (plan, GPS).
- **Prélèvements d'échantillons par le personnel FREDON.**

1. LA PROSPECTION DES ZONES FOYERS

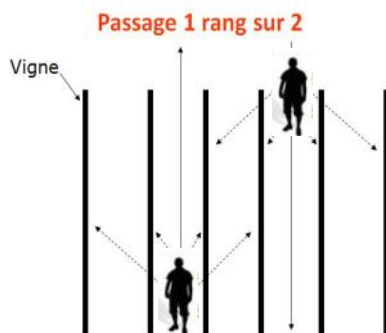
- 500 m autour des foyers FD de l'année précédente.
- Effectuée par des professionnels encadrés par la FREDON.
- Possibilité d'appuyer ces prospections par des équipes de la FREDON.

2. LA PROSPECTION DU RESTE DU PLO

- Toutes les vignes situées en dehors des zones foyers.
- La prospection collective encadrée de niveau 2 : effectuée par des professionnels encadrés par un encadrant professionnel formé et accrédité par la FREDON.

3. LA PROSPECTION HORS PLO

- Toutes les vignes situées en dehors du PLO.
- Mise en place et réalisé par les professionnels, possibilité de formation à la reconnaissance de la maladie par la FREDON.



Face aux risques de contamination par la flavescence dorée, **le repérage et l'identification des ceps symptomatiques**, en vue de leur arrachage en période hivernale, **doivent aujourd'hui systématiquement être intégrés dans les itinéraires techniques de suivi du vignoble.**

EVOLUTION DES CONTAMINATIONS EN PACA

Année	2012	2013	2014	2015
Communes contaminées	7	21	23	39
Parcelles contaminées	11	157	229	488
Ceps contaminés	27	16 252	8 721	16 591
Ha en arrachage total	-	20	3	6,1

QUE FAIRE EN CAS DE SYMPTÔMES?

En cas de **présence simultanée** des symptômes suivants : enrroulement et coloration des feuilles, bois non aoûté et dessèchement des grappes :

- **Déclaration obligatoire au Service Régional de l'Alimentation.**
- Réalisation d'un prélèvement par le personnel FREDON.
- Un cep de vigne est déclaré contaminé suite à l'obtention d'un résultat positif d'analyse réalisée **par un laboratoire agréé.**
- **Arrachage du cep contaminé.**

CONTACTS



39 rue Alexandre Blanc
84000 AVIGNON
Tél: 04.90.27.26.70

Courriel : surveillance@fredonpaca.com



S/C FREDON PACA
ZAC des Bousquets - 224 rue des découvertes
83390 CUERS
Tél: 04.94.35.22.84 - Fax: 04.94.35.22.84



Service Régional de l'Alimentation
DRAAF—SRAL PACA
132 Bd de Paris CS 70059
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél: 04.13.59.36.00 Fax: 04.13.59.36.32
Courriel: sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr

LES PARTENAIRES



Provence-Alpes-Côte d'Azur



CONSEIL GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE
cg13.fr



Accédez directement au site de la FREDON PACA avec votre Smartphone via ce Flashcode (www.fredonpaca.fr)

